

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg le 7 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



Communauté de Communes Pays de Sainte Odile

RD 215
67880 KRAUTERGERSHEIM

Références : 14105/CM/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement Communauté de Communes Pays de Ste Odile implanté RD 215 - 67880 KRAUTERGERSHEIM. L'inspection a été annoncée le 19/01/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Pays de Sainte Odile
- RD 215 - 67880 KRAUTERGERSHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0003014105
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Par arrêté préfectoral d'enregistrement du 11/09/2020, la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile (ci après nommée «l'exploitant») est autorisée à exploiter une déchetterie sur le ban communal de la ville de KRAUTERGERSHEIM. Elle est en capacité d'accueillir et de stocker des déchets non dangereux (jusqu'à 4 tonnes) ainsi que de déchets dangereux (jusqu'à un volume de 420 m³).

La visite du 02/02/2022, fait suite à une mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 04/05/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de Mise en demeure
- Gestion des Déchets dangereux et non dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi de Mise en demeure : Stockage rétention	AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1	/	
Suivi de Mise en demeure : Huiles minérales	AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1	/	
Suivi de Mise en demeure : Rétention des eaux incendies	AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1	/	
Huiles de friture	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 04/05/2021.

Toutefois, l'inspection émet des observations sur la vanne de rétention ainsi que sur la gestion des bidons d'huiles végétales, pour lesquelles il est demandé à l'exploitant de répondre dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi de Mise en demeure : Stockage rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1 Prescription contrôlée : Article 29.I de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. Constats : Les récipients contenant les huiles minérales et les huiles de friture sont posés sur une rétention enterrée d'une capacité de 672 L. Cette rétention a été curée et nettoyée en mai 2021.
--

Le jour de l'inspection, cette rétention était visuellement propre.
L'exploitant a ainsi déféré à la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Suivi de Mise en demeure : Huiles minérales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1
Prescription contrôlée : AM du 27/03/2012, article 7.4 de l'annexe I : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.
Constats : L'exploitant a fait l'acquisition d'une borne de collecte des huiles minérales à double peau. Ce type de borne est étanche aux intempéries. Des consignes permettant d'indiquer le mode opératoire de versement, ainsi que l'interdiction de déverser des huiles de friture, sont affichées à l'attention des usagers. Le versement se fait au moyen d'une trappe qui peut être ouverte par les usagers. Cette borne est posée sur une rétention enterrée (évoquée au point précédent) et des absorbants sont stockés à proximité en cas de déversement accidentel. La jauge de niveau est également repérable et le jour de l'inspection, le taux de remplissage était de 1/4. Le seuil d'alerte est de 3/4. L'exploitant a ainsi déféré à la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Suivi de Mise en demeure : Rétention des eaux incendies

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1
Prescription contrôlée : AM du 26/03/2012, article 29.IV : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Suite à la visite du 30/03/2021, l'exploitant a transmis par courrier du 01/06/2021 et du 30/06/2021, la description des actions correctives qui ont été effectuées. La déchetterie dispose d'un bassin de rétention de type «roselière», l'inspection avait émis des réserves quant à la capacité de rétention des eaux potentiellement polluées suite à un incendie. Afin de vérifier cette capacité de rétention, des relevés de terrain ont été effectués le 31/05/2021 par un géomètre. Ces relevés ont permis de déterminer le volume de rétention des eaux incendies à 103 m³. De plus, par la plateforme basse imperméabilisée de la déchetterie, l'installation dispose d'une capacité de rétention supplémentaire de 100 m³. La déchetterie dispose ainsi d'une capacité de 203 m³ au total.

<i>NB :Ce volume est supérieur au volume estimé dans le dossier initial (de 152 m³ calculée par la méthode D9A).</i> Cette rétention est également assurée par une vanne de fermeture visible et indiquée par une affiche. Des consignes de son utilisation sont également affichées. Un test de fonctionnement de la vanne a été effectué avec succès par un agent. Lors de la visite du 30/03/2021, l'inspection avait également émis des réserves quant à l'imperméabilité du bassin de rétention étant donné la présence d'arbres pouvant percer les couches de membrane. Cette imperméabilité a été vérifiée le 28/05/2021 par des sondages effectués par un prestataire externe. Il en résulte que la membrane demeure intacte. ML'exploitant a ainsi déferé à la mise en demeure.
Observations : Concernant la vanne de fermeture, il conviendrait d'indiquer le sens de manœuvre de manière plus visible.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Huiles de friture

Référence réglementaire : AM du 27/03/2012, article 7.2
Prescription contrôlée : (...) les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
Constats : Deux bidons à disposition des usagers, posés sur la rétention enterrée évoquée au premier point de contrôle, permettent de stocker les huiles de friture.
Observations : Un des bidons est scellé afin d'indiquer qu'il est plein et ne peut plus être utilisé par les usagers. Par souci de logistique, les bidons ne peuvent être remplacés que par paire. Par conséquent, ce bidon sera remplacé dès que le second bidon sera également plein. Néanmoins, il conviendrait de mettre un signe distinctif à destination des usagers. L'exploitant projette en ce sens de mettre à disposition des usagers un entonnoir de couleur vive qui sera posé sur le bidon vide. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif dès que cette solution sera effective.
Type de suites proposées : Sans suite